

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°45/2026

**Rétrécissement de chaussée – le mardi 26 mai à partir de 19h00 – à hauteur du 1 rue Jean Legrand jusqu'au 200 avenue de la forêt**  
**Objet : Manifestation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur le territoire communal ;  
Considérant l'organisation d'une manifestation le mardi 26 mai 2026 ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité du public et des usagers de la voie publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un rétrécissement de chaussée sur une voie sera mis en place le mardi 26 mai 2026 à partir de 19h00 à hauteur du 1 rue Jean Legrand jusqu'au 200 avenue de la Forêt à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera maintenue mais pourra être ralentie et réglementée sur la portion concernée. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place.

**Article 3** : La signalisation réglementaire nécessaire sera installée et entretenue par les services techniques communaux ou l'organisateur de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : [ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr)

M le Commandant de la Brigade de Desvres

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 23/05/2026

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT



**Délais et voies de recours** : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.